

[REDACTED]

Longueuil, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

[REDACTED]

**OBJET : Demande de révision – Commission d'accès à l'information (1017992-J)**

Votre demande du 10 janvier 2018 en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

---

[REDACTED]

Nous avons étudié votre demande visant à obtenir les documents ou les renseignements suivants :

- « 1) La date de chacune des potentielles infractions de nature sexuelle ayant fait ou faisant l'objet d'une enquête de la part de votre organisme;
- 2) La nature des potentielles infractions de nature sexuelle ayant fait l'objet ou faisant l'objet d'une enquête de la part de votre organisme (agression sexuelle, attouchements sexuels, incitation à des contacts sexuels, etc);
- 3) Le nom du corps policier concerné par chacune des enquêtes menées, ou ayant été menées, par votre organisme concernant de potentielles infractions de nature sexuelle;
- 4) la date où ont été commise chacune des potentielles infractions de nature sexuelle ayant fait ou faisant l'objet d'une enquête de la part de votre organisme;
- 5) la conclusion de chacune des enquêtes menées, ou ayant été menées, par votre organisme concernant de potentielles infractions de nature sexuelle, c'est-à-dire chaque fois qu'il a eu une demande d'intenter des procédures de la part de votre organisme, chaque fois qu'il y a eu une mise en accusation et chaque fois qu'il n'y a eu aucune accusation;
- 6) le nom de toute personne formellement inculpée au terme de chacune des enquêtes menées, ou ayant été menées, par votre organisme concernant de potentielles infractions de nature sexuelle. ». [sic]

Nous comprenons que la prémisse de votre demande est que vous n'avez trouvé aucun communiqué sur le site Web du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) annonçant la prise en charge d'une enquête concernant de potentielles infractions de nature sexuelle. En effet, contrairement à la situation qui prévaut pour les enquêtes indépendantes, le BEI ne publie pas un communiqué lors de la prise en charge d'une enquête à la suite d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier en service.

Conformément aux articles 1 et 47 (3) Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI), nous vous informons que le BEI ne détient pas un document dans lequel est répertorié l'ensemble des informations permettant de répondre à vos demandes (demandes 1 à 4). L'article 15 LAI prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Toutefois, sachez que depuis le début de ses activités d'enquête, soit le 27 juin 2016, le BEI a pris en charge 37 enquêtes à la suite d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel.

À ce jour, quoique des dossiers d'enquêtes complétées aient été transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales conformément à la Loi sur la police, aucune demande d'intenter des procédures n'a été complétée. De plus, aucun policier n'a fait l'objet d'une mise en accusation (demandes 5 et 6).

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles reposent cette décision ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

La présente est également transmise à la Commission d'accès à l'information compte tenu du recours en révision que vous avez introduit.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Me Melanie Binette**

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Articles 1, 15 et 47(3) L.A.I. et Avis de recours en révision

c. c. Commission d'accès à l'information